

Droit économique

Intermédiaires commerciaux

- L'arbitrabilité d'un litige portant sur la résiliation d'une concession de vente exclusive concernée par l'application du règlement Rome I, Cass. 7 avril 2023, [C.21.0325.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230407.IN.6](#).

Insolvabilité et procédures de liquidation

- Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée est une sûreté réelle au sens de l'article I.22, 14°, du Code de droit économique, Cass. 15 mai 2023, [C.22.0415.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230515.3F.4](#).

Sociétés

- La question posée à la Cour constitutionnelle concernant la distinction opérée entre l'article 198, § 1^{er}, premier tiret, du Code des sociétés et l'article 198, § 1^{er}, quatrième tiret, de ce code, quant à la prise de cours de la prescription., Cass. 13 mars 2023, [C.22.0362.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230310.IN.3](#) ;
- La date à considérer pour l'évaluation des actions en cas de retrait d'un actionnaire, Cass. 31 mars 2023, [C.22.0278.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230331.IN.3](#) ;
- Les actes de la gestion journalière sont notamment ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société, Cass. 29 septembre 2023, [F.22.0107.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230929.1F.10](#).

Autres conclusions en droit économique

- Les principes et l'obligation de motivation dans le cas d'une sanction administrative à caractère répressif, Cass. 10 février 2023, [C.22.0184.N](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230210.IN.8](#) ;
- Sur la question de savoir si l'exploitant d'un site internet de vente en ligne intégrant, outre les propres offres à la vente de celui-ci, une place de marché en ligne, est susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne d'autrui pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, lorsque des vendeurs tiers proposent à la vente, sur cette place de marché, sans le consentement du titulaire de ladite marque, de tels produits revêtus de ce signe, Cass. 11 mai 2023, [C.21.0112.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20230511.1F.4](#) ;
- Le droit de préférence conféré au sous-traitant pour le paiement de sa créance contre l'entrepreneur principal ne s'exerce que sur et jusqu'à concurrence de la créance, née de l'exécution des travaux, détenue par cet entrepreneur contre le maître de l'ouvrage. L'assiette du droit de préférence conféré au sous-traitant doit subsister jusqu'à l'attribution préférentielle de cet actif, Cass. 27 octobre 2023, [C.23.0071.F](#), [ECLI:BE:CASS:2023:CONC.20231027.1F.5](#).